

LES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

de Compiègne

AVANT 1789

PAR

M. Alexandre SOREL

MEMBRE TITULAIRE

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINE DES CORPORATIONS

Statuts et Etat

C'est un problème difficile à résoudre que celui qui consiste à préciser l'époque où les divers métiers se sont formés en corporations dans la France, car, ainsi qu'on l'a écrit avec beaucoup de justesse, « nos pères ont travaillé sans nous dire comment ils travaillaient ».

Tout ce qu'il est permis de supposer, c'est que l'occupation romaine a dû avoir pour effet d'importer dans les Gaules, les différentes branches de commerce et d'industrie qui florissaient à Rome, mais de quelle façon s'y exerçaient-elles ? Nul ne saurait le dire absolument.

Au Moyen-Age, alors que la féodalité étendait presque partout sa domination et qu'aucun droit ne pouvait se produire sans l'assentiment du Seigneur de l'endroit, il est hors de doute que la faculté d'exploiter n'importe quel métier, constituait une faveur dont ce personnage était le seul dispensateur moyennant une redevance arbitraire.

A défaut de la puissance seigneuriale, c'est au roi qu'appartenait le droit de disposer des métiers que, souvent, il concédait à titre de libéralité. C'est ainsi, qu'en 1160, Louis VII abandonnait à la femme d'Yves Lacohe, les métiers de *Mégissiers*, de *Boursiers*, de *Baudroiers*, de *Savetiers* et de *Sueurs* ou Cordonniers. C'est encore ainsi, qu'au mois de

mars 1312, Philippe-le-Bel gratifiait les Maire et Échevins de Compiègne de trois étaux dans la boucherie de cette ville¹.

En dehors de ces libéralités, dont on retrouve des traces nombreuses aux xvii^e et xviii^e siècles, on ne pouvait s'établir sans acheter un métier déjà existant, ni sans payer au roi un droit fixé à l'avance.

D'autre part, la surveillance de certains de ces métiers fut confiée aux dignitaires investis d'une fonction quelconque à la Cour. Ainsi le Grand Panetier obtint la maîtrise des *Tameliers* autrement dits *Boulangers* ; le Maréchal royal devint le *Grand Maître* des ouvriers en fer ; au *Chambrier* du roi appartinrent les *Tailleurs* et *Drapiers*, pendant que l'*Echanson* était investi des *Marchands de vin* et autres commerçants en liquides.

Cette dévolution de la surveillance des métiers a dû certainement être le point de départ de la discipline qui s'imposa à chacun d'eux, mais cette discipline ne paraît nettement formulée qu'au xiii^e siècle, époque où Étienne Boileau, Garde de la Prévôté de Paris sous Louis IX, voulant réprimer les abus qui nuisaient au commerce, en général, codifia, en 1258, tous les usages suivis par les Corps d'État, et en composa son *Livre des Métiers*.

Chacun connaît ce précieux recueil qui contient une réglementation locale, il est vrai, mais si fortement empreinte de l'esprit du temps, si bien faite à l'image et à la ressemblance des Sociétés d'alors, qu'on peut, ainsi que l'a écrit M. Tisserand, la considérer comme l'expression fidèle de ses idées et de ses mœurs².

Ce qui eut lieu à Paris ne tarda pas à gagner la province, et, sauf quelques nuances ou particularités essentiellement locales, les statuts des métiers parisiens devinrent peu à peu ceux de la France entière.

La ville de Compiègne, à raison de son peu d'éloignement relatif de la Capitale et surtout des relations qu'elle y entretenait, devait être une des premières à bénéficier d'un

¹ *Archiv. Nation.* sect. hist. Trésor des Chartes, I Reg. 58, n^o 196.

² *Le Livre des métiers de Boileau*, par R. de Lespinasse et Bonnardot. Avant-Propos.

semblable héritage, et tantôt elle adopta, sans y rien changer, ces règlements, tantôt elle en mit le texte en harmonie avec les exigences de ses propres habitants.

Moins heureux qu'Étienne Boileau, nous n'avons pu découvrir, jusqu'à présent, les statuts de toutes les Corporations compiégnaises. Restés, pour la plupart, à l'état de *Manuscrits*, sur les registres du Lieutenant général de police, ils sont très certainement enfouis dans les *Archives judiciaires* que la centralisation a, malheureusement pour nous, transportées, il y a plus de quarante ans, au chef-lieu du département et qui attendent encore le moment où leur tour viendra d'être exhumés de la poussière pour figurer sur les catalogues et être mis à la disposition du public.

— Aussi, les seuls documents parvenus à notre connaissance sont les *Statuts et Règlements des marchands Merciers, Ciriers, Épiciers et Droguistes de la ville de Compiègne*, imprimés dans les premiers mois de l'année 1729, et les *Statuts, Ordonnances et Règlements des maîtres et marchands Tonneliers* de la même ville, imprimés en 1755.

Si, à ces deux recueils, on joint le *Règlement général de police pour la ville et banlieue*, publié le 27 mai 1754, on arrive à se faire une idée très nette de la façon dont s'exerçaient jadis à Compiègne le commerce et l'industrie.

Tout d'abord, on y trouve la même organisation qu'à Paris, pour ce qu'on peut appeler la *famille ouvrière* laquelle se composait d'un maître, d'ouvriers portant le nom de *valets*, ou de *compagnons* et d'*apprentis*, travaillant ensemble, bénéficiant de la même vie et placés tous sous la surveillance et la direction de *Gardes, Jurés* ou *Égards* dont la mission consistait à protéger et à défendre les intérêts de la corporation à laquelle ils appartenaient eux-mêmes et qui, chaque année, étaient élus par la Communauté.

Le premier degré d'initiation à un métier quelconque, était l'apprentissage, et, sauf de rares exceptions, on ne pouvait devenir maître si l'on n'avait pas été apprenti pendant un temps que déterminaient les statuts. Ainsi pour les *Merciers, Ciriers, Épiciers et Droguistes* de Compiègne, la durée de cet apprentissage était au minimum de trois années entières et consécutives chez un même maître de la ville.

L'apprenti devait être de la religion catholique et payer dix livres pour la chapelle réservée à la corporation dans une des paroisses ou dans un couvent.

Une de ces chapelles, placée sous le vocable de *Saint-Marcoul*, existe encore dans un des bas côtés de l'église Saint-Jacques à Compiègne. On y remarque un tableau représentant Louis XVI vénérant les reliques du même saint dans l'église de Saint-Remi à Reims, où l'on avait apporté la châsse placée d'ordinaire à Corbeny, le roi n'ayant pu se rendre dans cette localité avant son sacre, à cause du mauvais état des routes. On sait que, suivant une tradition du Moyen-Age, il suffisait de toucher les reliques de saint Marcoul pour être guéri de certaines maladies, notamment des écrouelles.

C'est à raison de cette croyance, que les *Épiciers-Droguistes* de Compiègne, s'étaient placés sous le patronage du même saint¹; mais à Paris, la corporation avaient choisi saint Nicolas. C'est ce qu'affirme Sauval quand il dit : « Les épiciers-apothicaires ont pour patron saint Nicolas, aussi bien que les drapiers, et cela, disent-ils, ou à cause que leurs marchandises viennent par mer et par le moyen des pilotes et des mariniers dont saint Nicolas est encore le Patron, ou à cause que du tombeau de saint Nicolas, évêque de Mirre, il sort une huile qui opère de merveilleuses guérisons². »

— Les maîtres ne pouvaient avoir qu'un seul apprenti et si, par aventure, ils en employaient deux à la fois, ils étaient obligés d'en congédier un et de payer soixante sols d'amende pour la décoration de leur chapelle.

Cette prohibition de prendre plus d'un apprenti, paraît avoir eu pour raison de ne point augmenter, outre mesure, la concurrence pouvant résulter de la présence d'un trop grand nombre de futurs candidats à la maîtrise.

— Outre les trois années d'apprentissage, il fallait pour être reçu *maître* dans un métier, faire ce qu'on appelait un *chef-d'œuvre*, c'est-à-dire, exécuter, sous les yeux des

1. V. sur la Police et le Commerce de Compiègne au XVIII^e siècle, par le Président A. de Roucy. — Bulletin de la Société Historique, t. I^{er} p. 71.

2. Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris, t. II, p. 473.

Gardes ou *Égards*, un objet désigné par eux et se rattachant à l'industrie ou au commerce qu'on voulait exercer. Ce chef-d'œuvre exigeait pour certains métiers un travail assez long. Pour les ciriers, il consistait en un cierge du poids d'une demi-livre (art. 17, des statuts).

— Seules, les veuves étaient admises à continuer le métier de leurs maris défunts ; mais si elles convoiaient en secondes noces, elles perdaient ce bénéfice, à moins d'épouser un individu reçu maître également dans la même partie.

— Une des choses qui portaient le plus d'ombrage aux marchands, c'était la concurrence que pouvaient leur faire les *Forains*. Aussi ces derniers étaient-ils l'objet d'une surveillance des plus actives. Défense était faite, entre autres choses, d'exposer leur marchandise avant d'avoir prévenu les *Egards* et d'avoir subi leur visite. De plus, ils ne pouvaient vendre qu'aux maîtres eux-mêmes, ne venir que quatre fois dans l'année au marché, sous peine de dix livres d'amende pour l'entretien de la Chapelle, et ne rester au plus que trois jours, chaque fois, sous peine de soixante livres d'amende.

De cette façon, les maîtres marchands s'assuraient un droit exclusif d'approvisionnement et pour mieux le fixer encore, les revendeurs au détail ne pouvaient acheter qu'à eux.

Toutefois, ces mêmes maîtres n'avaient pas la faculté d'ouvrir deux boutiques simultanément, et il ne leur était permis de prendre un associé que parmi les personnes exerçant le même commerce et ayant obtenu le brevet de maîtrise.

En outre, chacun d'eux était tenu de souffrir la visite des *Égards* en charge, quatre fois dans l'année, à l'effet de constater la qualité, la bonté ou les défauts des marchandises.

— Quand la mort frappait le maître d'un métier, ou sa femme, les survivants, héritiers ou enfants, devaient avertir les mêmes *Égards* qui, de leur côté, étaient obligés de convoquer tous les membres de la Corporation, hommes et femmes, pour assister aux messes célébrées en mémoire du défunt. Pareille convocation avait lieu à la fête du Saint sous la protection duquel on s'était placé et le lendemain de la cérémonie, on se réunissait à nouveau pour prier en faveur des trépassés.

Cette disposition prouve combien dans l'ancien temps,

les membres des corporations étaient unis par de pieux sentiments.

— De plus, chaque année, les maîtres des Corporations suivaient tous les processions du Saint-Sacrement, pour lesquelles ils avaient à fournir des cierges et des torches qu'ils tenaient en main, sinon, ils encouraient une amende.

C'est ainsi que le 1^{er} juin 1761 les *Maîtres corroyeurs*, les *Maîtres menuisiers* et les *Maîtres potiers d'étain* durent payer *trente sols* d'amende pour n'avoir pas porté le 21 mai précédent, jour de la *Fête-Dieu*, des flambeaux à la procession et que le même jour les *Maîtres couvreurs* encoururent trois livres d'amende pour n'avoir porté qu'un flambeau au lieu de deux.

On était bien loin alors des arrêtés interdisant les processions. Il est vrai que le Concordat n'existait pas. De son côté la Corporation des Violoneux devait prêter son concours à ces sortes de cérémonies,

— Enfin, les statuts prohibaient d'une façon absolue aucun commerce les dimanches et jours de fête, excepté pour les choses indispensables à l'existence et encore, même en pareil cas, les boutiques devaient elles être fermées pendant les offices¹.

1. On trouve dans les registres de simple police de Compiègne de nombreuses condamnations prononcées pour violation de cette mesure, entre autres celles qui suivent :

- Le 31 janvier 1757, Honoré Ancel, perruquier-barbier, demeurant à Compiègne, rue de Paris, pour avoir rasé dans sa boutique le dimanche 60 sols d'amende.
- Le même jour, veuve Chéron, revendeuse de fruits, demeurant sous la fausse porte du *Marché au fromage*, pour avoir tenu sa boutique ouverte et exposé en vente des fruits et du fromage pendant la messe de la paroisse. . . 3 —
- Le même jour, Surmay, chapelier, place du Change, pour avoir, pendant la grand'messe, souffert dans sa boutique des personnes de la campagne marchandant des chapeaux. . . . 30 —
- 9 mai 1757, Fauchet, cabaretier et pâtissier, rue du Perroquet, pour avoir exposé en dehors sur la rue, un cochon de lait, un lapin et des morilles pendant la grand'messe. 30 —
- Et autres encore.

Semblable prohibition existait pour les jours de fête des patrons, et les infractions étaient signalées par les Gardes des communautés elles-mêmes.

C'est pour avoir enfreint cette disposition que, sur la plainte des serruriers, le nommé Gay, l'un d'eux, fut condamné le 10 décembre 1731, à 40 sols d'amende pour avoir travaillé et ouvert sa boutique le 1^{er} du dit mois, jour de *Saint-Éloi*, fête des serruriers.

— En outre, les membres des Confréries et Corporations étaient tenus de supporter leur part dans les frais des services célébrés en l'honneur de leurs Saints. En vertu de cette obligation, Jean-Charles Gé, maître serrurier à Compiègne, fut condamné, le 11 février 1772, à payer à la Communauté 10 livres 6 sols 7 deniers pour sa part dans le service célébré en l'honneur du dit Saint-Éloi.

— Telles sont, en résumé, les dispositions principales qui s'appliquaient aux divers corps de métiers avant la Révolution et dont un savant économiste, M. E. Levasseur, a parfaitement résumé le caractère, quand il dit :

« Le corps de métier était organisé en vue du privilège, et le privilège, loin de s'élargir à mesure que l'industrie se développait, s'était resserré par la coalition permanente des intérêts toujours préoccupés de munir leur forteresse et d'en écarter l'ennemi. Les Compagnons étaient parfaitement d'accord avec les Maîtres pour ne pas multiplier les apprentis ; tous les Maîtres étaient d'accord entre eux pour ne pas permettre aux Compagnons de travailler pour leur compte ; les Gardes anciens et récents étaient d'accord pour ne pas livrer à tous les Maîtres sans distinction le droit de suffrages ; enfin, Apprentis, Compagnons, Maîtres et Gardes étaient d'accord pour interdire à toute autre communauté un genre de travail qui appartenait de droit à la Corporation, ou même pour prohiber toute association particulière dans le sein de l'association du métier. Dans cet échafaudage de privilèges, du bas au sommet, chacun voulait écarter les concurrents, et s'il y avait de fréquentes discordes intestines, il y avait toujours entente contre les ennemis du dehors qui pouvaient menacer la place. Cette attitude défensive n'était pas favorable au développement

de l'activité individuelle. Elle rétrécissait l'horizon sans diminuer la convoitise ; elle arrêtait les inventeurs à la porte du métier, pendant que, dans l'intérieur, le stimulant manquait pour sortir de la routine, et que l'invention ou était étouffée à sa naissance par les statuts, ou tombait, au détriment de l'inventeur, dans le domaine commun de la Corporation¹. »

— Maintenant, quand on examine en détail chacun des règlements concernant les Corps et Métiers à Compiègne, on est pénétré de cette pensée que si, d'une part, les marchands ne négligeaient rien pour sauvegarder leurs intérêts, ils savaient, d'autre part, faire respecter ceux du public et assurer en toutes choses la loyauté commerciale qui, aujourd'hui, ne fait que trop souvent défaut.

En parcourant, par exemple, les statuts des *Ciriers*, on voit qu'il leur était défendu de vendre aucune chandelle de suif qui ne fût « telle dessous que dessus », bonne et loyale, sans aucune fourrure ni couverture, sous peine de *soixante sols* d'amende pour la Chapelle ; quant aux torches, on ne pouvait employer que *pure cire bonne et loyale* et celles qui servaient aux communautés devaient être remplies de cire jusqu'à la moitié du bâton. De même, il était enjoint de ne mêler à la cire, ni poix ni résine, ni autre drogue, et, en cas de contravention, l'objet ainsi fait était brûlé devant la maison du fabricant, sans préjudice de l'amende.

— On comprend aisément de semblables dispositions à l'époque où rien ne faisait soupçonner l'éclairage au gaz, et encore moins à l'électricité ; alors que le *quinquet* plus ou moins fumeux n'était pas encore inventé et que les comédiens ordinaires du roi représentaient les chefs-d'œuvre de Corneille et de Molière à la lueur des chandelles garnissant la rampe et dont l'entretien était confié à un *moucheur*.

— Des statuts des *Merciers*, nous ne relèverons, à titre particulier, que l'article XLV ainsi conçu : « Seront les dits *Merciers* maintenus dans la possession immémoriale où

1. *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789*, t. I^{er}, p. 53.

ils sont, de vendre en gros et en détail les *vinaires* qu'ils font venir de Paris, Orléans et autres lieux, comme il se pratique dans plusieurs villes ès-environs de *Compiègne*, notamment Beauvais, Amiens, Saint-Quentin, Senlis, Noyon, Crépy, conformément aux arrêts qui ont été rendus pour les villes de Beauvais et Amiens, en date du 19 juin 1700 et du 23 janvier 1710. ». Singulier assemblage du débit de *vinigre* avec celui de soies, rubans, ceintures en tissus, bordures de corsages, franges de robes, aumonières et autres objets de même nature.

— Les *Tonneliers* avaient à Compiègne une véritable importance, à raison du commerce de vins qui s'effectuait jusqu'à Pont-Sainte-Maxence. Ils avaient adopté les statuts conférés en 1566 par Charles IX, qui leur imposaient entre autres choses, cinq années d'apprentissage et le paiement annuel de *vingt sols parisis* au roi, dix sols à la Confrérie et huit livres parisis aux Jurés.

En 1759 ils se plainquirent de la vente de futailles vides opérée à leur préjudice par les débitants, et obtinrent le 18 octobre de la même année une ordonnance du Lieutenant général de police de Compiègne qui « fit défense aux hosteliers, marchands de vin et cabaretiers, d'exposer à leurs portes aucunes pièces et futailles pouvant être employées à mettre vin nouveau, *sans être défoncées*, à peine de vingt livres d'amende. »

Ils se ménageaient ainsi les bénéfices d'une fabrication nouvelle de fûts, ou à tout le moins leur remise en état.

— Les *Perruquiers-Barbiers* ont eu certainement aussi leurs statuts; mais nous n'en connaissons pas l'économie. Tout ce que nous avons pu savoir à leur égard, c'est qu'ils se plainquirent amèrement de la concurrence que leur faisaient leurs confrères de Versailles venus à Compiègne à la suite du roi, pendant les séjours de la Cour. Une sentence du Grand-Prévôt de France en date du 24 juillet 1739 leur donna gain de cause et fit défense aux Versaillais d'instrumenter à Compiègne¹.

— Nous ne dirons rien des *Pâtissiers* ni des *Bouchers*. Ces

1. Voir à l'Appendice. N° 4.

deux corporations les plus anciennes et les plus importantes de la ville, ont été récemment l'objet d'une étude complète, principalement pour l'époque antérieure à la Révolution¹. Il en est de même des *Charcutiers* auquel une partie de cette étude relative à l'*Alimentation à Compiègne* a été réservée et des *Boulangers* qui doivent avoir leur tour.

— Il nous reste à parler des *Épiciers-Droguistes* et *Apothi-caires*, trois corps de métiers ayant eu, à l'origine, les mêmes statuts et ayant formé une seule corporation.

Déjà dans l'antiquité, l'histoire de la Pharmacie et celle de la Médecine s'étaient confondues par la raison toute simple, que ceux qui se vouaient à l'étude des maladies, s'appliquaient, pour les guérir, à préparer eux-mêmes les médicaments qu'ils prescrivaient. C'est seulement au commencement du deuxième siècle que la pharmacie proprement dite se manifesta à Rome, sous l'influence de Galien, le médecin de Marc-Aurèle et de Septime-Sevère, qui tint boutique ouverte dans la *Voie sacrée*.

A partir de ce moment, on vit des industriels nommés *Séplasiains* se charger de confectionner toute sorte de médicaments. Ils habitaient non loin du Capitole, un quartier qui, à raison même de leur présence, portait le nom de « *Vicus unguentarius* », mais où, d'après la tradition, la probité laissait quelque peu à désirer. En effet, ces individus, outre qu'ils se faisaient payer fort cher, n'avaient aucun scrupule de tromper le client tout à la fois sur la qualité et sur le poids des produits qu'ils fabriquaient.

Quant aux plantes médicinales, elles étaient vendues par les *Herbarii*, à la devanture desquels se balançaient des guirlandes d'herbes à sécher, et les plafonds de leurs boutiques étaient constellés d'animaux empaillés, serpents et crocodiles, qui faisaient l'admiration des badauds.

A ces industriels, venaient se joindre les *pharmacotribes* dont la besogne consistait uniquement à piler, broyer ou mélanger les substances à employer.

Tel était l'arsenal de la pharmacopée dans l'antiquité.

1. L'Alimentation à Compiègne. Les *Pâtissiers*, par M. A. Bazin. Les *Bouchers*, par MM. A. Bazin et E. Mauprivez, Compiègne, 1897.

Ce n'est guère qu'à partir du xiii^e siècle qu'on a commencé à connaître le fonctionnement des apothicaires qui pendant longtemps, furent, comme on l'a vu plus haut, confondus avec les épiciers, d'où la dénomination d'*Épiciers-apothicaires*.

Suivant Jean de Garlande, qui vivait vers 1250, « ils vendaient des médicaments et des électuaires, des racines et des herbes, de la zédoaire, du gingembre, du poivre, du carmin, des clous de girofle et de la cannelle, de l'anis, de la graine de fenouil, du sucre et de la réglise¹. »

Au mois d'août 1353, Jean le Bon rendit une ordonnance qui octroyait aux *épiciers-apothicaires* des statuts qui portaient que nul ne pourrait entreprendre pareil commerce s'il ne savait lire les recettes et qui faisaient défense de vendre « médecines vénéneuses ou périlleuses. »

Puis, une fois en exercice, l'apothicaire était tenu, entre autres choses, de soumettre ses drogues à l'examen de la Faculté de Médecine et à indiquer sur les pots de médicaments, l'an et le mois de la confection de ces derniers, quand ils étaient susceptibles d'une longue conservation.

Enfin, en toute circonstance, il devait vendre « à loyal, juste et modéré prix. »

Malgré cette injonction, et la surveillance dont ils étaient l'objet, « les apothicaires, dit M. Alfred Francklin, falsifiaient de mille manières les médicaments, vendaient comme bons ceux qui étaient avariés, et n'en exigeaient pas moins le prix. Ainsi, quand on leur demandait un *os de cœur de cerf*, qui passait pour être un très puissant cardiaque, ils n'hésitaient pas à fournir des os de cheval...

« Dans les *Caquets de l'accouchée*, une femme qui avait habité pendant longtemps la maison d'un apothicaire, raconte qu'elle ne lui a jamais « veu employer que les herbes que l'on racle souvent dans nos jardins². »

Mais quand arrivait la note, c'était bien autre chose. Noël du Fail, le spirituel conteur du xvi^e siècle, déclare que les apothicaires « abusent le peuple et sa bourse, vendant

1. *La vie d'autrefois. Les Médicaments*, par A. Francklin, p. 2.

2. *Loc. cit.*, p. 10.

vingt sols ce qui en vaut cinq. » De là, l'expression de *mémoire d'apothicaire*, lorsqu'il s'agit d'un compte sujet à d'importantes réductions, tel que celui de M. Purgon, dans le *Malade imaginaire*¹.

Malgré tout, la corporation des *Épiciers-apothicaires* occupait le deuxième rang parmi les *six corps de métiers*, c'est-à-dire parmi ceux qui étaient les plus riches et les mieux considérés². Les autres portaient seulement le nom de *Communautés d'arts et métiers*. Il y en avait quarante-quatre.

En 1629, les épiciers-apothicaires avaient reçu de la Municipalité à Paris, des armoiries décrites en ces termes dans l'*Armorial général* de 1696 : « D'or à un dextrochère (*bras droit tenant un objet*), d'argent, mouvant d'une nuée de même et tenant des balances d'or, coupé d'or à deux navires de gueules, équipés d'azur semés de fleur de lis d'or, posés l'un contre l'autre, flottant sur une mer de sinople et accompagnés de deux étoiles à raies de gueules³. »

Leurs *Gardes* ou *Jurés* avaient le droit de porter dans les cérémonies une robe de drap noir bordée de velours de même couleur.

— En août 1484, sous Charles VIII, avait été rendue une autre ordonnance qui constatait que des chandeliers de suif et autres personnes sans expérience, s'étant ingérés de vendre diverses marchandises réservées aux épiciers-apothicaires et d'employer « plusieurs graines et semences indues non perti-

1. V. dans le *Dictionnaire des Curieux* un article relatif à un procès original intenté en Bretagne par des héritiers à un apothicaire qui réclamait le montant de fournitures dont ils signalaient l'exagération.

2. Ces six corps étaient : 1° les drapiers ; 2° les épiciers ; 3° les merciers ; 4° les pelletiers ; 5° les bonnetiers ; 6° les orfèvres.

3. Lors de la rédaction de l'*Armorial général* dressé en vertu de l'édit de 1696, deux seules des communautés de Compiègne acquittèrent la taxe de 25 livres et firent enregistrer leurs armoiries, ce furent :

La Communauté des *Teinturiers* et *Sergeurs* :

D'azur à un Saint-Maurice à cheval, portant un guidon, le tout d'or et le guidon croisé de gueules (n° 48).

La Communauté des *maîtres Orfèvres* :

De gueules à la croix dentelée cantonnée aux 1 et 4 d'une couronne royale, aux 2 et 3 d'une boîte couverte, le tout d'or, au chef de France (D'azur aux fleurs de lys d'or sans nombre).

(Bibliothèque Nationale. Cabinet des Titres.)

nentes et dangereuses à user au corps humain », il y avait lieu de faire cesser de pareils abus.

En conséquence, il était prescrit que tous ceux qui voudraient à l'avenir « estre et entrer ès-mestiers, ouvraiges et marchandises d'epicerie, appoticaiererie, ouvraiges de cire et confitures de sucre, en quelque maniere que ce fust, seroient tenus premièrement demourer apprentifs avec aucun des maistres d'iceulx mestiers, ouvraiges et marchandises durant le temps de quatre ans entiers finis et accomplis pour leur apprentissage, et à leur entrée d'apprentifs seroient tenus de payer XIJ sols parisis à la Confrarie du dit mestier.

« Et après ce qu'ils auroient demouré par l'espace des dits quatre ans pour leur dit apprentissage, s'ils veulent estre receus et parvenir au dit mestier, ils seroient préalablement examinés et expérimentés par les maistres-jurés du dit mestier et marchandise, et seroient tenus de faire chief-d'euvre, tant d'ouvraiges de cire, de confitures de sucre, dispensacions de pouldres, comme de composicions de receptes, cognoissance de drogues et autres choses touchant et concernant le fait des dits mestiers, ouvraiges et marchandises d'epicerie et appoticaiererie, chacun en son regard.

« Et si, par la dite visitacion, expérience et chief-deuvre, étoient trouvés souffisans, ils seroient reçus et admis maistres du dit mestier, en faisant toutes voyes avant toute euvre, serement solempnel de faire toutes pouldres de bonnes et saines espices, toutes confitures de sucre dessus, comme dessus, et généralement de bien loyaulment faire tous les ouvraiges des dix mestiers, sans y empirer ou mectre aucunes fournitures non pertinentes. Et aussi, parmy ce, qu'ils seroient tenus paier pour la dite maîtrise, lorsqu'ils seroient receus, chacun la somme de cent sols parisis pour une fois; à appliquer, c'est assavoir : XX sols parisis à nous et III^{xx} sols parisis (soixante) pour le service des messes et frais de l'église de la Confrarie du dit mestier, et pour subvenir, aider et soutenir les frais d'icelluy. et XX sols parisis aux jurés dudit mestier, pour leurs peines et vacations d'assister aux dits expériences et chiefs-d'euvre, qui ne sont si

grandes charges que en plusieurs des autres mestiers de la ville et cité ».

— Plus loin, ladite ordonnance, tout en maintenant les épiciers et les apothicaires dans une même corporation, établissait, néanmoins une différence entre eux, en ces termes :

« Et pour ce que, plusieurs espiciers qui ne se cognoissent au fait et art d'appoticaierie se sont, par cy-devant voulu mesler et entremectre d'icelluy mestier d'appoticaierie, sous umbre d'avoir varlet appoticaire qu'ils ont accoutumé tenir en leurs maisons, nous avons ordonné et ordonnons, en oultre, que d'ores en avant nul espicier ne se puisse mesler du fait et vacation d'appoticaierie, sous umbre d'avoir serviteur appoticaire qu'il voudroit tenir en sa maison, se le dit espicier n'est lui-même appoticaire, cognoissant et approuvé audit mestier, et qu'il eut lui-même demouré et servy en icelluy mestier d'appoticaierie l'espace de quatre ans apprentif, fait le serement et gardé les solempnités cy-dessus requises¹ ».

Les statuts de juin 1514, confirmèrent ces dispositions : « *Qui est espicier, y est-il dit, n'est pas apothicaire, et qui est apothicaire est espicier* ».

Il en fut de même de ceux du 28 novembre 1658 qui, pendant plus d'un siècle, constituèrent la loi réglementant l'exercice de la pharmacie.

Aux termes de ces statuts, la durée de l'apprentissage était de quatre ans pour les *apothicaires-épiciers*, et de trois ans, seulement, pour les simples *marchands-épiciers*.

A l'expiration de cet apprentissage, il fallait encore servir en qualité de *compagnon* pendant six ans chez un maître apothicaire pour avoir ce titre, et quatre ans seulement, si l'on se contentait de n'être que *Marchand-épicier*.

« On exigeait davantage, ajoute M. Alfred Francklin, de l'aspirant au titre d'apothicaire-épicier. Avant même d'être reçu apprenti, il lui fallait comparaître devant les

1. M. Alfred Francklin a reproduit *in extenso* le texte de cette curieuse ordonnance dans son livre sur les *Médicaments* (La Vie d'Autrefois), p. 241 et s.

Gardes ou Jurés de la Corporation « pour connoître s'il a étudié en grammaire et s'il est capable d'apprendre ledit art ». Puis, quand il avait achevé ses quatre ans d'apprentissage et ses six ans de compagnonnage, il subissait un examen en présence des Jurés, du Professeur de pharmacie à la Faculté de Médecine et de tous les Maîtres composant la Corporation. Cette épreuve durait trois heures, pendant lesquelles le candidat était interrogé par les Gardes et par neuf Maîtres désignés à cet effet. Ils rendaient leur arrêt à la pluralité des voix. S'il était favorable, l'aspirant était admis à l'*acte des herbes* ; on lui présentait une foule de substances médicinales, dont il devait indiquer le nom et les vertus. Venait, enfin, le *chef-d'œuvre*, proprement dit. Le candidat confectionnait cinq préparations importantes et dissertait sur toutes drogues qu'il y avait fait entrer¹ ».

Une fois admis à la maîtrise, le futur apothicaire devait avant d'entrer en exercice, se pourvoir devant le Lieutenant général à l'effet de prêter le serment exigé en pareille circonstance², ainsi, qu'on a déjà vu.

La formule de ce serment est un véritable chef-d'œuvre qui mérite d'être reproduit en entier, car elle reflète, tout à la fois, les sentiments religieux qui dominaient alors, et l'importance qu'on attachait, à juste titre, à la profession d'apothicaire³.

Il ne nous a pas été possible jusqu'à présent de rencontrer le texte des dispositions ne s'appliquant jadis qu'aux Apothicaires à Compiègne. Un certificat des Echevins en date du 23 août 1753, constate qu'il n'existait rien dans les registres de la Ville sur le règlement de cette profession.

Les seuls documents que nous ayons pu trouver, à cet égard, consistent dans les articles 55 et 56 du *Règlement général de police* du 27 mai 1754, relatifs à la visite des boutiques d'apothicaires et à la vente de substances vénéneuses⁴.

1. *Loc. cit.* p. 54, V. à l'*Appendice* N° V, le procès-verbal d'admission d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire à Compiègne.

2. V. à l'*Appendice* N° VI, un procès-verbal de prestation de serment

3. V. à l'*Appendice* N° VII, cette formule.

4. Voir ces deux articles à l'*Appendice*, le n° VIII.

— Tel était l'état des choses quand, sous l'influence de Turgot, Louis XVI rendit au mois de février 1776 le fameux édit par lequel, après avoir exposé les motifs qui l'avaient déterminé, il ordonnait la suppression des *Jurandes et Communautés de commerce, arts et métiers*¹.

Le premier article commençait ainsi : « Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'embrasser et d'exercer dans tout le royaume telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs, etc., etc. »

C'était une véritable révolution. Aussi, comme l'a écrit M. Eugène Asse, « la suppression des maîtrises et des jurandes rencontra pour adversaires, outre les ordres privilégiés, les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les maîtres et patrons dont Linguet se fit le défenseur². » Le Parlement lui-même se refusa d'abord à enregistrer cet édit, mais devant le lit de justice que le roi tint le 12 mars suivant, la majorité s'inclina et l'enregistrement eut lieu. Toutefois le triomphe de Turgot ne dura pas longtemps. En effet, le 12 mai 1776, ce ministre, dont Malesherbes avait pu dire qu'il avait le cœur de L'Hospital et la tête de Bacon, se voyait congédié, et dès le mois d'août suivant, Louis XVI rétablissait le régime des corporations, en y apportant toutefois certaines réformes³.

Plus tard, le 25 avril 1777, il signa une déclaration portant que les maîtres en pharmacie ne pourraient à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie et, à la même époque, il rendit un édit portant création de nouvelles communautés, notamment à Compiègne⁴.

Mais douze ans après, survint la Révolution qui proclama la liberté de l'industrie et le 16 février 1791 l'Assemblée nationale décréta la suppression des maîtrises et jurandes.

Dès lors, sauf l'obligation de payer patente, chacun put

1. Voir à l'*Appendice*, le n° IX.

2. *Nouvelle biographie générale*, article TURGOT.

3. Voir à l'*Appendice* au n° X, le préambule de cette déclaration.

4. Voir à l'*Appendice*, le n° XI.

ouvrir boutique. Aujourd'hui même, tout est confondu ; les marchandises les plus disparates s'entassent et se débitent dans de vastes magasins qui attirent la clientèle par l'appât du bon marché. Le public y gagne assurément dans une certaine mesure, mais la morale y perd à raison de l'entraînement de chacun à faire des dépenses sans nécessité et au dessus de ses moyens. D'un autre côté, le petit commerce et la modeste industrie sont ruinés et ne se relèveront jamais ; car toute concurrence est impossible à l'encontre de pareilles entreprises.

Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? Nous ne saurions le dire : d'ailleurs une question aussi grave sort complètement du cadre que nous nous sommes imposé. Mais qu'on nous permette, en terminant, de reproduire les considérations si justes mises en avant par M. Hippolyte Blanc qui s'est occupé spécialement des Corporations : « Ces dernières, écrit-il, ont été en matière de fabrication l'école du bon et du beau, les gardiennes des traditions pures et honnêtes, les modèles achevés de l'art élégant, distingué, de grand style. Elles étaient comme un foyer qui projetait au loin ces précieux éléments ; aussi de tous les points de l'horizon, si on voulait une œuvre sérieuse réunissant les meilleures garanties en faveur du consommateur, les regards se tournaient vers leurs ateliers¹. »

En est-il encore ainsi aujourd'hui ? Assurément il existe un grand nombre de maisons qui se respectent et qui apportent dans leurs affaires une loyauté irréprochable, mais par contre, les nombreuses condamnations que les tribunaux prononcent chaque jour contre ceux qui falsifient les choses qu'ils vendent ou qui dissimulent le poids et la qualité de la marchandise, ne justifient que trop le mot de Vaufenargues quand déjà il disait : « *Le Commerce est quelquefois l'école de la tromperie.* »

De nos jours, le célèbre moraliste, au lieu de *quelquefois*, aurait pu dire : « *Beaucoup trop souvent !* »

1. Les Corporations de métiers, leur histoire, leur esprit, leur avenir, 2^e édition, p. 260.

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE DES VŒUX RÉDIGÉS

PAR LES

Corporations d'Arts et Métiers de Compiègne

en 1789

Tout le monde connaît les circonstances impérieuses qui décidèrent Louis XVI à réunir les États généraux, cette Assemblée à jamais mémorable, qui tint en mains les destinées de la nation toute entière.

C'est le 8 août 1788 que cette réunion fut fixée au 1^{er} mai suivant, et, le 24 janvier 1789, le roi fit publier le règlement arrêté en vue de l'exécution des lettres de convocation. Il y déclarait qu'il avait désiré « que des extrémités du royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations. »

Aussi, l'article 24 de ce règlement portait-il la disposition suivante : « Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers-état des villes ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter le dit cahier à l'Assemblée de tout le bailliage. »

C'est ainsi que dans les premiers jours de mars, les corps constitués de Compiègne et cinquante-cinq métiers formant ensemble vingt et une corporations se réunirent, et dres-

sèrent leurs cahiers, puis, dans une assemblée générale tenue le 6 mars 1789, à l'Hôtel de Ville, ils procédèrent, devant les officiers municipaux, à l'élection des députés qui devaient se rendre à Senlis, au bailliage. MM. de Pronnay, de Lavallée de Calfeux, Scellier fils, Penon, Poulain de la Fontaine et Herbet furent élus comme titulaires ; MM. Coustant et Bertrand-Quinquet comme suppléants.

La lecture de ces divers cahiers permet de classer les doléances des Corporations compiégnoises en trois catégories bien distinctes : 1° Celles qui sont inspirées par un intérêt général ; 2° celles qui n'ont en vue qu'une amélioration locale, et 3° celles qui reflètent un intérêt particulier.

Dans les premières, le sentiment qui domine est une antipathie pour tout ce qui constituait des privilèges au profit de la noblesse et du clergé ou des perceptions arbitraires.

Aussi la suppression des *Aydes* et *Gabelles* et la création d'un impôt unique, versé directement au Trésor, sont-elles réclamées par presque toutes les corporations. Les ÉPICIERS vont jusqu'à demander que le tout soit remplacé par un droit perçu lors de la fabrication des vins, eaux-de-vie et autres boissons : « Attendu, disent-ils, que les débitants des dites liqueurs et boissons sont vexés et surveillés tels que des esclaves par les suppôts des Aydes. »

— De leur côté, les MAÎTRES EN PHARMACIE et les CHAUDRONNIERS réclament la suppression des Fermiers généraux et des Intendants.

Quant à l'abolition de tous les privilèges, elle est chaudement sollicitée, et la grande majorité demande que la Noblesse et le Clergé soient tenus d'acquitter les impôts aussi bien que le Tiers-état.

— Les CHAUDRONNIERS veulent même qu'il en soit ainsi pour les concierges-portiers qui, à ce qu'il paraît, ne payaient rien.

— Les SELLIERS, BOURSIERS, CHARRONS et TAILLEURS vont plus loin encore. Ils se prononcent contre l'*octroi* des villes. « Une taille réelle bien répartie, disent ces derniers, remplacerait les octrois ; diminuerait considérablement les

charges du pauvre peuple et contribuerait nécessairement à son bonheur. »

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis lors, et la question est toujours à l'ordre du jour.

— Un grand nombre d'autres corporations (BONNETIERS, CHAPELIERS, MAÇONS, AUBERGISTES, etc., etc.) réclament, au nom de la liberté du commerce, l'extinction des droits de péage tant par terre que par eau.

— Et à propos de cette liberté du commerce, les MAÇONS et TAILLEURS DE PIERRE, les PLATRIERS et COUVREURS demandaient la destruction des *traites foraines*, c'est-à-dire des droits perçus sur les marchandises venant du dehors, pendant que les AUBERGISTES, CABARETIERS, LIMONADIERS et MARCHANDS DE VINS EN GROS aspiraient à la rupture du commerce anglais avec le Français pour l'amélioration de ce dernier et le soutien des manufactures françaises.

On était loin alors du libre échange.

— Quant aux ORFÈVRES, JOAILLIERS et HORLOGERS, ils avaient une singulière manière d'entendre la liberté du commerce. Ils souhaitaient que le nombre des orfèvres et horlogers, fût fixé à raison de l'étendue et de la population de chaque ville. Compiègne alors n'aurait eu droit qu'à six de ces industriels — quatre orfèvres et deux horlogers.

En revanche, ils s'élevaient contre la marque dite *contrôle* qui les gênait beaucoup.

— La justice et la magistrature étaient également de nature à éveiller l'attention.

Les AUBERGISTES et CABARETIERS émirent le vœu que les roturiers fussent, aussi bien que les nobles, appelés aux sièges de Magistrats.

Mais ce qui soulevait le plus de récrimination, c'est la lenteur des procédures et l'énormité des frais qu'elles entraînaient.

Sur ce dernier point, les BOULANGERS, ÉPICIERS, MERCIERS, AUBERGISTES et CABARETIERS, sollicitaient une taxe de justice dans toutes les opérations. Les CHAUDRONNIERS voulaient que cette dernière fut rendue avec équité, le plus promptement possible.

« Nous désirons, écrivaient les TAPISSIERS, que la justice

dans les procédures soit rendue avec moins de lenteur et qu'on ne soit pas exposé à passer sa vie sans avoir vu finir un procès. Souvent, une affaire de rien devient très coûteuse, et quelque fois, la ruine de toute une famille. Nous demandons un nouveau Code. »

« Rien n'est plus accablant, ajoutaient les TAILLEURS, que la manière dont les successions, principalement celles des mineurs, sont traitées ».

— De grands progrès ont été effectués à cet égard, mais, il reste encore bien à faire.

— Dans le même ordre d'idées, les SERRURIERS se plaignaient de l'abus existant dans les *Présidiaux* et *Bailliages inférieurs*, relativement aux procédures où « les écritures des procureurs absorbent, en partie, les successions, et ruinent totalement les justiciables ».

— Les HUISSIERS n'étaient pas de cet avis : aussi demandaient-ils qu'il fût interdit à n'importe qui de rédiger les actes dépendant de leur ministère à eux, huissiers.

Mais une charge, qui soulevait contre elle l'ensemble des Corporations de Compiègne, c'était celle des JURÉS-PRISEURS. Tout le monde faisait *chorus* pour en demander la suppression ; « Ils absorbent, s'écriaient les Marchands de vins, presque toujours la majeure partie du mobilier, et il n'est pas rare de voir, en province, les pourvus de ces offices se faire 40, 42 à 45 milles livres de leur charge aux dépens de la veuve, de l'orphelin et des malheureux créanciers. »

LES BONNETIERS, CHAPELIERS, PELLETIERS et FOURREURS, sollicitaient le maintien de la juridiction consulaire établie à Compiègne.

LES BOULANGERS et les CABARETIERS allaient plus loin, ils réclamaient l'établissement de pareils tribunaux, là où il n'en existait pas, ce qui était parfaitement logique.

— La liberté de la *Presse* eut également ses partisans.

L'unique imprimeur-libraire de Compiègne, qui s'était constitué à lui tout seul en corporation, y concluait, mais il se gardait bien de demander l'abolition de son privilège.

— La chasse avait, elle aussi, motivé bien des récriminations, ce qui n'est pas surprenant, les peines excessives qui frappaient quiconque osait toucher au gibier du roi, et les

dégâts que faisait éprouver le gibier aux propriétés riveraines des bois, surexcitaient les esprits. A Compiègne, particulièrement, les plaintes allaient toujours en augmentant, à cause de la forêt.

Les uns, tels que les CHAUDRONNIERS, demandaient la suppression totale des CAPITAINERIES DES CHASSES ; les autres (MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE, PAVEURS, PLATRIERS et COUVREURS). formulaient seulement le vœu que les dites chasses fussent bornées « au plaisir du Roi ».

D'autres enfin (OFFICIERS DU GRENIER A SEL. ÉLECTION DE COMPIÈGNE, etc.), souhaitaient leur limitation et la diminution du gibier. « De grandes probabilités, disait-on, portent à croire que l'entretien du gibier en France coûte plus que l'entretien des troupes ».

Il en est encore ainsi de nos jours, et, suivant l'aveu des forestiers, la présence du gibier dans une forêt, cause des dégâts qui dépassent de beaucoup le produit de la location des chasses.

— Les MAITRES EN PHARMACIE réclamaient aussi une réforme dans les *chasses*, et l'ELECTION DE COMPIÈGNE demandait que le Roi payât à l'avenir les *Gardes-Biches* que les pauvres cultivateurs étaient obligés d'entretenir « pour pouvoir réchapper les semences qu'ils jetaient dans la terre bordant la forêt. »

— La prohibition de l'exportation des graines et la vente commune du sel étaient sollicitées, la première par les PHARMACIENS, et la seconde, chose toute naturelle, par les EPICIERS.

— Maintenant, au point de vue de la politique proprement dite, ce qui est assez singulier, en égard à l'époque, c'est de voir les MAITRES DE PENSION réclamer la *responsabilité des ministres* ; les MAÇONS et TAILLEURS DE PIERRE la *réforme de l'éducation nationale*, d'où, disaient-ils, dépend le bonheur de la société, et les AUBERGISTES et CABARETIERS, le retour périodique des États-généraux à des époques fixes et déterminées, de cinq en cinq ans, comme un moyen assuré d'entretenir l'Etat dans une prospérité constante, de ne faire que de sages opérations et de détruire les abus les plus enracinés.

Telles sont les doléances des Corporations que nous avons pu relever comme ayant trait à l'intérêt général.

— Quant à l'intérêt local, nous signalerons les vœux des BOULANGERS, BONNETIERS, MENUISIERS et autres, concluant à l'extinction des *corvées*, attendu qu'elles doivent se compenser avec l'obligation de loger les troupes.

Et à l'égard de ces dernières, les récriminations s'élèvent de toutes parts. Les uns (BOULANGERS, COUTELIERS et CHAUDRONNIERS) estiment que personne ne doit être exempté. Les autres (MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE, PLATRIERS, EPICIERS et MERCIERS) n'en exceptent que les prêtres qui ont charge d'âme et les instituteurs. Ceux-ci, à leur tour, réclament cette dispense, en donnant comme raison « le danger que peuvent courir les élèves qui auraient l'âge et la taille nécessaire pour servir le Roi ».

On redoutait sans doute quelque ruse de la part des *racoleurs*.

— Quant aux TAPISSIERS, ils consignaient à cet égard leurs doléances ainsi qu'il suit : « Il existe quantité de privilégiés qui se trouvent exempts du logement des troupes, au préjudice de quantité de malheureux qui souvent n'ont qu'un lit, et encore est-il de paille, ce qui nuit doublement aux soldats qui, ayant fait une grande route, se trouvent hors d'état de pouvoir reposer sur de pareils lits et aux malheureux qui sont obligés de passer la nuit sur leur chaise. »

Comme pendant à cette obligation du logement militaire, il y avait dans chaque ville ce qu'on appelait la *militice*. C'est-à-dire l'obligation, par voie de tirage au sort, de faire partie de certaines troupes armées. Les PEINTRES et VITRIERS, les COUTELIERS, BONNETIERS, MENUISIERS, SELLERS, MAÇONS, etc., etc., demandaient à être exemptés de cette charge, à la condition de fournir la quantité d'hommes demandés.

— Quant aux MAITRES EN PHARMACIE, ils sollicitaient également cette exemption, mais seulement pour leurs fils, à raison du temps qu'exigeait l'étude particulière de la pharmacie.

La même Corporation réclamait l'unité de poids et de mesures.

— Viennent ensuite les doléances provoquées surtout par l'intérêt individuel. Ici le champ devient bien autrement large.

Ce sont d'abord les COLPORTEURS qui sont le point de mire des réclamants.

Sous prétexte qu'ils ne vendent que des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, l'unique LIBRAIRE de Compiègne demande l'abolition du *colportage*. Les ORFÈVRES sollicitent le droit de poursuivre partout où ils se trouveront les colporteurs, brocanteurs, juifs ou autres gens sans aveu.

— Les COUTELIERS veulent que tous forains et autres parcourant les villes, repassant les rasoirs et ciseaux, qui leur font grand tort, soient tenus de payer un droit quelconque au Syndic de la Corporation pour travailler l'espace de 24 heures.

Mais ceux qui décochèrent le plus de traits aux colporteurs, ce furent les MERCIERS et DRAPERS. Voici, en effet, comment ils s'exprimèrent :

« Malgré leur vigilance, les merciers et drapiers, ont la douleur de voir les incursions continuelles des coureurs, qui, sans doute, ont les raisons les plus impérieuses de quitter leur patrie, et viennent furtivement partager le trop modique domaine de notre commerce, sans titre légal, sans domicile, souvent sous de faux noms et toujours sans contribution aux charges publiques.

« Nous demandons que ces forains usurpateurs se bornent au privilège des quatre foires de notre ville, de la franchise desquelles ils ne doivent jouir que sur le champ de foire. Cette loi est universelle : qu'il leur soit défendu de percer clandestinement dans la ville et de faire du commerce et brigandage, et encan.

« Nous n'entrons pas dans les détails des abus affreux que multiplierait une plus longue impunité ; c'est elle à qui l'on doit les infidélités domestiques, tant de recèlement, et la funeste facilité du débit des effets et des marchandises volées. Nous nous bornons à la dénonciation des abus qui

nous blessent si grièvement. Un des plus considérables seroit de continuer d'autoriser l'achat des maîtrises dans plusieurs villes par un même marchand qui, à la faveur d'une si funeste liberté, deviendrait le marchand de toute une province, presque à l'exclusion des négociants de chaque ville. Cette permission paraît choquer le vœu de la nature qui assigne à chacun une patrie. Cette autorisation n'a jamais été accordée qu'aux marchands des villes et non à des *détailleurs* forains et vagabonds. Nous attendons avec confiance le redressement de tous ces torts qu'éprouve le commerce de Compiègne et l'ordre souverain à tous les marchands non domiciliés de se borner à la vente en gros, dans leurs magasins : à tous les maîtres même domiciliés, de ne vendre que chez eux et d'interdire à tous le colportage, toujours vil, et souvent dangereux ; cette sage ordonnance bannira la confusion si favorable à la fraude, rappellera l'ordre et la dignité et le système vivifiant du grand Colbert, le restaurateur du commerce en France, renaîtra pour être à jamais une branche sacrée de l'administration régénérée.

Nous nous en rapportons aveuglément au zèle patriotique et à la sagesse des rédacteurs du cahier général pour les réclamations, demandes et autres répétitions qu'ils jugeront les plus convenables pour le plus grand avantage et l'honneur de notre ville.

Signé : SCÉLLIER père¹, HERBET, JEANJEAN, FOUCHÉ, HAMEL, PÉPIN, ARACHEQUESNE, marchand de drap, BABOIS, H. DE BILLY fils, syndic. »

— Les MÉGISSIERS, TANNEURS et CHAMOISEURS, se plaignaient principalement de la façon dont les droits de régie étaient perçus sur les cuirs, et des vexations que les commis leur faisaient subir. « Ils dressent journellement, disaient-ils, des procès-verbaux injustes ne se terminant qu'avec inhumanité, alléguant comme prétexte que les peaux sont dénaturées de leurs marques. »

De plus, ils signalaient la gêne qu'ils éprouvaient pour

1. La minute est de sa main. Il était drapier à Compiègne et en a été maire. L'un de ses fils, Toussaint Gabriel, était vice-président du tribunal révolutionnaire de Paris et a été exécuté après le 9 thermidor.

le séchage de ces mêmes peaux, par suite de l'obligation où ils étaient d'attendre l'heure d'ouverture du bureau quand il y avait lieu de faire la déclaration de ce qu'on allait mettre au séchoir.

— De leur côté, les CORDONNIERS voulaient la suppression des marques sur les cuirs.

« Elle est, ajoutaient-ils, très préjudiciable aux sujets qui en font usage puisqu'ils ne peuvent, pour les conserver, en tirer tout le parti possible, sans courir les risques d'essuyer un procès, payer une amende considérable, où à défaut, souffrir la vente de ses meubles ou se voir contraint d'abandonner sa femme et ses enfants pour se soustraire aux poursuites très rigoureuses et très injustes en même temps. »

— Pendant que les VITRIERS sollicitaient la diminution de l'impôt sur les huiles et le blanc de céruse, les SERRURIERS réclamaient la réduction du droit sur la marque des fers.

Chacun, ainsi, prêchait pour son saint ; c'est assez l'habitude.

— Les INSTITUTEURS et MAITRES DE PENSION demandaient qu'on modérât les impôts mis à leur charge, et qu'on assurât un secours à ceux d'entre eux qui devenaient hors d'état d'exercer « leurs pénibles fonctions ». Ces secours, d'après eux, pouvaient être pris, ou sur les deniers municipaux, ou sur les biens ecclésiastiques.

— Les BOULANGERS et les FARINIERS souhaitaient la suppression des maîtrises. Leur vœu ne tarda pas à être exaucé.

— L'administration des Eaux et Forêts, représentée par la MAITRISE DE LA FORÊT DE COMPIÈGNE et par celle de la FORÊT DE LAIGUE, toutes deux contigües, élevaient aussi leurs plaintes.

La première déclarait voir avec peine les contestations qui subsistaient depuis plus de 60 ans entre elle et celle de Laigue qui faisait partie de l'apanage du duc d'Orléans, lesquelles contestations avaient donné lieu à un procès qui durait toujours.

Et l'on se plaint aujourd'hui de la lenteur de la justice!...

La seconde s'élevait contre l'édit du 8 mai 1788 qui supprimant les tribunaux d'exception, avait attribué par son article 4^e, aux *Présidiaux* et *Grands bailliages* la connaissance des affaires des maîtrises des Eaux et forêts.

« Qui peut mieux connaître les délits commis dans les forêts, disait-elle ; qui doit mieux juger de leur gravité et qui peut plus aisément les arrêter que les officiers de Maîtrises continuellement appelés dans les forêts par leurs devoirs ? Les officiers des Présidiaux à qui cette attribution de la connaissance des délits et de tout le contentieux a été donnée, ne peuvent opérer le bien qu'on s'en était promis, tant à cause de leur éloignement des forêts que de leurs fonctions ordinaires qui exigent une résidence assidue. »

— Viennent ensuite les OFFICIERS DU POINT D'HONNEUR.

Ceux-là se bornaient à solliciter une indemnité pour les privilèges dont ils avaient été dépouillés. Leur seul motif était que leur office étant viager, et qu'ils ne l'avaient acquis que pour jouir de ces mêmes privilèges.

— Restent les NOTAIRES.

Les honorables tabellions ne s'endormaient pas ; ils commencèrent par demander leur assimilation complète avec leurs confrères de Paris, c'est-à-dire à être exonérés du droit de contrôle, moyennant le paiement du papier et des parchemins employés. C'était assez juste d'ailleurs ; mais où ils dépassaient la mesure, c'est quand il réclamaient la liberté pour tous les notaires de province, d'instrumenter par tout le royaume. Et ce qui est bien plus fort, c'est quand, au moment où l'on s'élevait contre les privilèges et qu'on acclamait la liberté en toutes choses, ils concluaient à la suppression des notaires de campagne.

« On a cru, disaient-ils, favoriser les habitants en leur donnant des notaires ; on a, au contraire tous les jours, des preuves que leurs fortunes sont à chaque instant en péril par l'incapacité de ces notaires qui, étant obligés pour vivre de se livrer à des occupations étrangères à leur état, ne peuvent s'y perfectionner. Outre cela, la plupart de ces notaires ne se faisant pas un scrupule d'instrumenter fréquemment hors de leurs ressorts, exposent par cela les

parties à des procès ruineux et même à la perte de leurs biens. D'ailleurs, les habitants des campagnes, venant tous les jours, vendre leurs denrées à la ville, y feraient en même temps leurs affaires ; ils ne pourraient pas non plus courir le risque de mourir *ab intestat*, puisque la loi, ayant reconnu dans l'origine l'inutilité des notaires dans les villages, a prévu le cas et autorise les curés et leurs vicaires des villages à recevoir les testaments de leurs habitants. »

Mais les SERRURIERS n'étaient pas de cet avis ; et loin de solliciter la suppression des notaires de campagne, ils demandaient en plus l'augmentation des offices dans les villes, prétendant qu'à raison de leur petit nombre, les notaires faisaient payer leurs actes bien au-delà de leur valeur.

— Telles sont, en raccourci, les plaintes et les doléances des *Corporations et métiers de Compiègne*, en 1789. Assurément leur valeur historique n'est pas bien grande, mais elles sont curieuses en ce sens qu'elles reflètent les idées du temps. Du reste, ainsi qu'on a pu le voir, presque partout, c'est l'esprit de clocher bien plus que le sentiment de la vraie liberté, qui les a dictées. Il ne faut pas autrement s'en étonner. A cette époque, les petites villes dont les horizons étaient bornés, ne vivaient que de leur propre fonds ; leurs relations avec Paris n'avaient pas, à beaucoup près, la fréquence ni l'étendue qu'elles ont aujourd'hui. On se trouvait donc forcément ramené à la vie de chaque jour et il était tout naturel qu'on cherchât à l'améliorer. C'est ce qu'ont fait les Corporations de Compiègne, justifiant en cela, une fois de plus le vieil adage de droit : « *L'intérêt est la mesure des actions.* »

APPENDICE

I

24 juillet 1739.

Sentence de Mons^r le Grand Prévost de l'Hôtel

faisant défenses aux Perruquiers de Versailles de s'établir à Compiègne pendant le séjour de Sa Majesté, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les Maitres Perruquiers de la dite ville de Compiègne, etc., etc.

Du 24 juillet 1739.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Louis du Bouchet, Chevalier Seigneur Comte de Montsoreau, Marquis de Sourches et du Bellay, Seigneur d'Abondant et autres lieux, Lieutenant général des Armées du Roy, Conseiller d'Etat, Prévost de l'Hôtel de Sa Majesté, Grand Prévost de France, Salut.

Sçavoir faisons qu'en la Cause meüe et pendante par devant Nous, entre les Maitres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes en la Ville de Compiègne, y faisant Corps de Communauté, Demandeurs, suivant et aux fins de leur Requête et Exploit, souscrit de Desmarets, huissier, des 18 et 22 juin derniers, controllé au dit Compiègne par Pinsson le 23 du même mois, ayans maître Joseph Béra pour leur Procureur, d'une part ; les nommez de la Mirault, Tavernier, Oudin, Balin, Griot, Lidebade, Jacquelin, Mouillard, Ringard, Clément, Guillebert, Collinot, Jollain, La Serre et Dussant, tous Barbiers, soi disans suivant la Cour, ayant Maitre Adelard Barbe pour Procureur, d'autre part.

Nous, après avoir vu le dossier des parties de Béra, ensemble les conclusions du Procureur du Roy :

Disons que l'art. XVII des Lettres patentes en forme de Statuts rendües en faveur des Maitres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes établis dans les Villes du Royaume, sera

exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, faisons défenses aux parties de Barbe, Maîtres Perruquiers de Versailles, de venir en cette Ville de Compiègne; Ordonnons que dans la huitaine, du jour de la signification des Présentes, les dits Maîtres Perruquiers de Versailles seront tenus de fermer leurs dites Boutiques et d'ôter les Montres qu'ils y avoient mis, à peine de tous dépens, dommage et intérêts envers les Maîtres Perruquiers de Compiègne, parties de Béra. Condamnons les parties de Barbe aux dépens envers celles de Béra, auxquelles avons permis de faire lire, publier, imprimer et afficher par tout où besoin sera les Présentes qui seront exécutées comme règlement de Police.

Si mandons au premier notre huissier ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre les présentes à due et entière exécution, selon leur forme et teneur.

En témoin de quoi Nous les avons fait sceller.

Donné par Nous, Jacques-Gabriel de Noyon, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant général, civil, criminel et de Police, en la Prévôté de l'Hôtel du Roy et Grande Prévôté de France.

A Compiègne, le Roy y étant, le dix-huitième jour de juillet mil sept cent trente-neuf. Signé Gouye.

Et plus bas est écrit : Scellé à Compiègne, le vingt-quatre juillet mil sept cent trente-neuf. Signé Pinsson.

(Archives municipales)

II

14 juillet 1720.

Requête d'un aspirant à la Maîtrise d'Apothicaire à l'effet d'être admis à subir l'examen préalable.

A Messieurs les Maistres et gardes d'Apotiquairie, Épiceries, Droguerues et de toutes marchandises d'œuvre de-poids de la Ville et banlieue de Compiègne.

Supplie humblement Louys-Charles-Théolier de Lange, Aspirant à la Maistrise d'Apoticaire Épiceries, veu qu'il a fait apprentissage du dit art en la Maison du dit Antoine Perret, Maistre Apoticaire à Tournon, et même servy en qualité d'Apoticaire suyvant les statuts et ordonnances, c'est ce qui fait prendre la liberté au suppliant de nous supplier d'avoir la bonté de vouloir luy donner jour pour subir les examens suyvant les statuts et ordonnances.

Ce considéré, Messieurs, d'autant que le suppliant est en estat de subire examen suyvnt les statuts et ordonnances, il vous plaise luy donner jour. Et vous ferez bien. *Signé*: THÉOLIER.

III

Ordonnance des Maîtres-Apothicaires.

Nous soubsignez les Maîtres Appoticaire de la Ville de Compiègne, accordons la demande du dit Louys-Charles-Théolier de Lange, Aspirant à la maitrise d'apoticairie et de pharmacie et pour ce, luy avons donné jour à subir son premier examen le quinziesme jour juillet mil sept cent et vingt à deux heures de relevée, après midy, en présence de Monsieur Denison, docteur en médecine et doyen, et de Monsieur Barbe de Belleveu, docteur en médecine et de Monsieur Vrayet, docteur en médecine sur les principes généraux de pharmacie.

Fait en notre Chambre et Communauté le quatorzième juillet mil sept cent et vingt. *Signé*: COUSTANT, RICHARD, MARTIN.

(Archives municipales.)

IV

16 juillet 1720.

Premier examen de l'Aspirant.

Nous les Maistres Appoticaire de Compiègne; certifions que le dit Louys-Charles Théolier de Lange nous a satisfaits sur toutes les demandes à luy faites sur les principes généraux de la pharmacie. Et en conséquence avons donné jour au dit aspirant pour second examen les plantes et le droguier; ce même jour luy avons donné pour chefs d'œuvre le sirop d'althœa de Fernel, l'Électuaire de De Succo Rosarum de la pharmacopee de l'Emery et l'emplastre d'André de la Croix, lesquels chefs d'œuvre, il nous présentera et perfectionnera en notre Chambre le dix-huictiesme de juillet mil sept cens et vingt.

Fait de nos avis, en présence de Monsieur Denison, docteur en médecine et Doyen, de Monsieur Barbe de Belleveu, docteur en médecine et de Monsieur Vrayet, docteur en médecine.

Fait à Compiègne, ce seizième du mois de juillet mil sept cens et vingt. *Signé*: COUSTANT, RICHARD, MARTIN.

(Archives municipales.)

V

18 juillet 1720.

Deuxième examen et admission de l'Aspirant.

Nous, Jean Coustant, Pierre-Louys Richard, Antoine Martin, Maistres Apoticaire à Compiègne :

Certifions qu'après avoir esté suppliés par Charles-Louis-Théolier de Lange, Compagnon pharmacien Aspirant à la Maîtrise d'Apoticaire qui nous a fait voir son extrait baptistaire et son brevet d'apprentissage, et pour y parvenir, nous a requis luy donner jour pour subir son premier examen et interrogat, ce que nous luy avons accordé, et après avoir esté interrogé sur la théorie et pratique conformément aux statuts et anciennes coutumes, en présence de M. Denison, ancien docteur en médecine et doyen, de Monsieur Barbe de Belleveu, docteur en médecine et après avoir suffisamment répondu aux questions proposées tant sur l'Élection, préparation et mixtion des médicaments, l'avons trouvé capable et pour cette effect, luy avons donné à faire pour chefs d'œuvre le *sirop d'althæa de Fernel*, l'*Électuaire de De Succo Rosarum*, l'*Emplastre d'André de la Croix*, lesquels chefs d'œuvre a deubment bien faits en présence des dits sieurs médecins et de nous. L'avons admis et receu en nostre Communauté pour exercer le dit Art de pharmacie en la manière accoustumée, tant en ville de Compiègne qu'en autres lieux de la juridiction.

Fait au dit Compiègne, en la Chambre de la Communauté le dix-huitième jour du mois de juilliet mil sept cens et vingt. Et avons signé :

COUSTANT, RICHART, MARTIN.

(Archives municipales.)

VI

12 septembre 1774.

**Procès-verbal de la prestation de serment
d'un Apothicaire à Compiègne.**

L'an 1774 le lundy 12 septembre par devant nous Jean-Denis-Nicolas de Crouy, Conseiller du Roy et de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, etc., etc., Maire et Lieutenant-Général de la Ville, faubourg et Banlieue de Compiègne.

Est comparu le sieur Jean-Antoine-Laurent Martin, Maitre en pharmacie, demeurant à Compiègne.

Lequel nous a présenté l'acte de réception faite de sa personne dans l'État de Maître-Apothicaire en cette ville par M. Lieutaud premier médecin de Sa Majesté, donné à Compiègne, le Roy y étant, le dix-huit août 1774, nous requérant de le recevoir au dit État aux offres qu'il fait de prêter le serment ordinaire de se bien et fidèlement comporter.

Sur quoy, ouy le Procureur du Roy en ce siège, et de son consentement, et vu le dit acte de réception susdatté, nous avons du dit sieur Martin cy présent, pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé et iceluy fait, il a promis de se bien et fidèlement comporter dans le dit état de Maître Apoticaire en cette ville et d'observer les ordonnances du Roy, arrêts et réglemens.

En conséquence l'avons reçu et installé en la dite profession pour tenir boutique ouverte en cette ville :

Ordonnons que le dit acte de réception sera présentement enregistré en notre greffe pour y avoir recours au besoin et a signé avec nous et le Procureur du Roy les dits jour et an.

Signé : DE CROUY, DELAVALLÉE, MARTIN, *apothicaire*.

Ensuite la teneur du dit acte de réception.

Joseph Lieutaud, Conseiller ordinaire du Roy, en ses Conseils d'État et privé, premier médecin de Sa Majesté, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut .

Ayant plu au Roy Louis XIII par les édits et lettres-patentes des mois d'avril 1617, janvier, février et décembre 1619, et à Louis XIV par les édits et lettres patentes des mois d'avril 1654, octobre 1656, janvier 1658 et septembre 1708, vérifiés au grand Conseil, portant entre autres choses que, conformément aux ordonnances, la maîtrise et jurande de l'art d'apoticaire fut continuée et rétablie dans tous les lieux et villes de royaume où il n'y en a point et l'exécution des dits édits et lettres patentes ayant été commises à nos prédécesseurs et à nous successivement, qui étant informé de la nécessité qu'il y a d'établir en la ville de Compiègne, un nombre suffisant d'apoticaire, le public s'y trouvant intéressé, et qu'ils soient de qualité requise par les édits de nos Rois.

A cet effet, le sieur Jean-Antoine-Laurent Martin, fils d'Albert-Antoine Martin, apothicaire de la ville de Compiègne, nous a présenté son brevet d'apprentissage chez le sieur Laplanche apoticaire à Paris, ses certificats de service chez les sieurs Filiaux, Cozette, Le Brun, Brou, apothicaire de Paris, finalement

le procès-verbal de M. Jean-François Bida, docteur en médecine et médecin des hôpitaux de Compiègne, et des sieurs Jean-Baptiste Guindre et Jean Loubignac, l'un, maître apothicaire de Paris et apothicaire du corps de Madame, l'autre, maître apothicaire de Versailles, établis en cette ville par notre prédécesseur en date du 16 août 1774, portant qu'en conséquence de notre Commission du 8 août 1774, il a subi des examens et fait le chef-d'œuvre à lui donné par les dits sieurs Commissaires examinateurs et qu'il a, à tous égards, les qualités requises pour exercer la pharmacie ;

Etant d'ailleurs informé des bonnes vie, mœurs, probité, religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit sieur Jean-Antoine-Laurent Martin, de ses sens, suffisance, capacité et expérience dans le dit art ;

Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par les écrits énoncés cy-dessous et lettres patentes du Roy Louis XV, en date du 1^{er} avril 1732, enregistré au grand Conseil le 15 janvier 1733, avons reçu et recevons le dit sieur Jean-Antoine-Laurent Martin, maître apothicaire-juré, pour exercer la pharmacie en la ville de Compiègne, y tenir boutique ouverte, jouir par lui, dorénavant de tous droits, honneurs, privilèges et prérogatives dont jouissent ou doivent jouir les autres apothicaires-jurés ; lui enjoignons de garder et observer exactement les ordonnances royales, arrêts et règlements faits pour le dit art de pharmacie, sous les peines portées par iceux ; lui défendons d'entreprendre le traitement d'aucune maladie, soit interne ou externe, n'y d'administrer dans les dites maladies, aucun remède qui ne lui apparaisse de l'ordonnance des médecins ou des billets de chirurgiens, ceux cy en ce qui les concerne ; faisons aussy défenses à toutes personnes d'exercer l'art de pharmacie dans la dite ville sans en avoir obtenu le pouvoir, sous les peines de droit.

Sera tenu, ledit Martin, de prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, entre les mains de M. le Lieutenant de police de Compiègne, et de faire registrer au greffe du Bailliage ces présentes, etc., etc.

Donné à Compiègne, le Roy y étant, le 18 mois d'août 1774.

Signé LIEUTAUD, et plus bas, par M. le premier médecin du Roy. Signé LA SERVOLE, D. m. m.

(Archives municipales.)

VII

**Formule du serment que prêtaient
les apothicaires.**

« Je jure et promets devant Dieu, auteur et créateur de toutes choses, unique en essence et distingué en trois personnes éternellement bienheureuses, que j'observerai de point en point tous les articles suivants :

Et premièrement, je jure et promets de vivre et mourir en la foi chrétienne ;

Item : d'aimer et honorer mes parents le mieux qui me sera possible ;

Item : de ne médire d'aucuns de mes anciens docteurs, maîtres pharmaciens ou autres, quels qu'ils soient ;

Item : de rapporter tout ce qu'il me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la majesté de la médecine ;

Item : de n'enseigner aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle ;

Item : de ne rien faire témérairement sans avis des médecins et sous l'espérance du lucre tant seulement ;

Item : de ne donner aucun médicament, purgation, aux malades affligés de quelque maladie, que premièrement, je n'aie pris conseil de quelque docteur médecin ;

Item : de ne toucher aucunement aux parties honteuses et défendues des femmes, que ce ne soit par grande nécessité, c'est-à-dire, lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quelque remède ;

Item : de ne découvrir à personne le secret que l'on m'aura commis ;

Item : de ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne, et de ne conseiller à aucun d'en donner, non pas même à ses plus grands ennemis ;

Item : de ne jamais donner à boire aucune potion abortive ;

Item : de ne jamais essayer de faire sortir du ventre de la mère le fruit, en quelque façon que ce soit, que ce ne soit par avis de médecin ;

Item : d'exécuter de point en point les ordonnances des médecins sans y ajouter ni diminuer, en tant qu'elles seront faites selon l'art ;

Item : de ne jamais servir aucun succédané ou substitut sans le conseil de quelque autre plus sage que moi ;

Item : de désavouer et fuir comme la peste, la façon de pratique scandaleuse et totalement pernicieuse de laquelle se servent aujourd'hui les charlatans, empiriques, souffleurs d'alchimie, à la grande honte des magistrats qui les tolèrent ;

Item : de donner aide et secours indifféremment à tous ceux qui m'emploieront, et finalement, de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma boutique ;

« Le Seigneur me bénisse toujours tant que j'observerai ces choses ! »

VIII

27 mai 1754

Règlement général de police pour la ville, les faubourgs et banlieue de Compiègne ¹.

EXTRAITS CONCERNANT LES APOTHICAIRES

LV

Les Gardes des Apothicaires seront tenus de visiter les drogues dans les boutiques tous les mois, pour connoître la qualité des dites drogues, et faire jeter à la rivière, toutes celles qui se trouveront trop vieilles, et de rapporter, à notre Greffe, leur certificat de visite, sous peine de dix livres d'amende.

LVI

Défenses aux dits Apothicaires de vendre arsenic, sublimé et autres drogues tenant lieu de poison, si ce n'est à personnes connues et Chefs de famille, et à ceux qui sont obligés de s'en servir dans leur métier, et en ce faisant, chacun Apothicaire sera tenu d'enregistrer sur son registre les noms, surnoms, qualités et demeures des personnes à qui se fera la vente du dit poison, lequel, ensuite, sera mis et réservé dans une boîte bien cachetée en lieu séparé ².

1. A Compiègne, de l'imprimerie de Louis Bertrand, imprimeur du Roi et de la Ville. — M.DCCLIV.

2. Ces prohibitions reproduites dans la loi du 21 Germinal An XI (11 avril 1803) s'imposent aujourd'hui à tous les pharmaciens sous peine de 3.000 francs d'amende (art. 34 et 35)

IX

Février 1776.

**Préambule de l'Édit qui supprima les Jurandes
et Communautés de Commerce, Arts et Métiers.**

« Dans presque toutes les villes du Royaume, l'exercice des différents Arts et Métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de Maîtres réunis en communautés, qui peuvent, seuls, à l'exclusion de tous les autres Citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des Arts et Métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle, ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et, après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées par lesquelles une partie des fonds, dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou atelier, ou même subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux, dont la fortune ne peut suffire à ces pertes, sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire du Maître, à languir dans l'indigence, ou à porter, hors de leur patrie, une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de Citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de Communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes Communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industriels ; à l'égard d'une nombreuse partie des Citoyens, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitans des villes, en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole, dont ceux qui l'exercent en public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont, à leur tour, besoin de marchandises ou du travail d'une autre Communauté, etc., etc.

A ces causes, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous de lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, telle espèce de commerce et telle profession d'Arts et Métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs, à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les Corps et Communautés de Marchands et Artisans, ainsi que les Maitrises et Jurandes ¹.

X

26 août 1776.

**Préambule de l'édit portant le rétablissement
des jurandes.**

Notre amour pour nos sujets nous avoit engagé à supprimer, par notre édit du mois de février dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Toujours animé de même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux différents mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, et notamment aux représentations de notre Cour de Parlement; ayant reconnu que quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvoient entraîner des inconvénients, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier;

Mais, persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoient avant notre édit dans les corps et communautés d'arts et métiers et qui pouvoient nuire aux progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains genres de métiers ou de commerce qui ne doivent être assujettis à aucun règlement particulier, de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles et d'établir à l'avenir les règles dans le régime des dits corps et communautés, etc., etc. ²

1. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 371.

2. Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIV, p. 74.

XI

**Corps de métiers qui existaient à Compiègne
en 1778.**

- 1° Fondateurs, Epingliers, Balanciers, Chaudronniers, Potiers d'étain et autres ouvrages en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent.
- 2° Tapissiers, Vendeurs de meubles en neuf et vieux, Miroitiers.
- 3° Tonneliers.
- 4° Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs (*cuirs de Hongrie*), Peaussiers, Mégissiers.
- 5° Tailleurs et Fripiers d'habits en neuf et en vieux.
- 6° Merciers, Drapiers et Lingers.
- 7° Orfèvres, Joailliers, Lapidaires, Horlogers.
- 8° Epiciers, Ciriers, Chandeliers, Graissiers, Droguistes et Confiseurs.
- 9° Bouchers, Charcutiers.
- 10° Selliers, Bourreliers, Charrons et autres ouvrages en voiture.
- 11° Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierre et toutes constructions en pierre, plâtre ou ciment.
- 12° Cordonniers en neuf et en vieux.
- 13° Boulangers.
- 14° Apothicaires.
- 15° Bonnetiers.
- 16° Serruriers, Taillandiers, Epronnières, Ferailliers, Cloutiers Maréchaux-ferrants.

XII

**Fêtes patronales
de plusieurs Corporations ouvrières
à Compiègne.**

Voici, d'après une intéressante communication faite en 1887 à la *Société Historique*, par M. Coudret, l'un de ses membres, les fêtes que célébraient à Compiègne, au XVIII^e siècle, quelques-unes des Corporations ouvrières, dans l'*Église des Cordeliers*, en l'honneur de leurs patrons, savoir :

- Les BOUCHERS fêtaient Le jour du *Saint-Sacrement*.
BOULANGERS — *Saint-Honoré*, le 16 mai.
CHAPELIERS — *Sainte-Barbe*, le 4 décembre.
CHARPENTERS — *Saint-Joseph*, le 19 mars.
CHAUDRONNIERS — *Saint-Éloi*, le 25 juin (Translation du
saint).
GORDONNIERS — *Saint-Crépin*, dans l'Octave de l'Ascen-
sion, et le 25 octobre.
COUVREURS — Le jour de l'Octave du *Saint-Sacrement*.
PAVEURS — *Saint-Roch*, le 16 août.
PERRUQUIERS — *Saint-Louis*, le 25 août.
SCIEURS DE LONG — *Saint-Cyr*, le 16 juin, et *Sainte-Juliette*,
le 16 février.
SERRURIERS — *Saint-Éloi*, le 1^{er} décembre.
TAILLEURS D'HABITS — Le jour de la *Visitation de la Ste-Vierge*.
TISSERANDS — Le jour de la *Sainte-Trinité*.
TONNELIERS — *Saint-Jean-Baptiste*, le 24 juin.
VANNIERS — *Saint-Antoine*, le 17 janvier.
VITRIERS — *Saint-Luc*, le 18 octobre.

Venaient ensuite :

Les ARBALÉTRIERS, le dimanche après la *Saint-Jacques* et les
CHEVALIERS DE L'ARC, le jour de *Saint-Sébastien*.

(Archives du département de l'Oise, série H,
Cordeliers de Compiègne.)
